

Lundi, 24^{me} Mars, 1800.

LE *Bill* pour l'érection d'un pont sur la Riviere *Jacques Cartier* a été lu pour la seconde fois.

Sur motion de Mr. le *Procureur Général*, secondé par Mr. *Young*,

RE'SOLU, que le dit *Bill* soit référé à un Comité spécial de cinq Membres, dont trois formeront un *Quorum*, avec pouvoir d'envoyer chercher des personnes et papiers ; et que le dit Comité s'assemble Mercredi prochain à dix heures du matin, dans une des chambres de Comité.

ORDONNE', que Mr. le *Procureur Général*, Messieurs *Lees*, *Coffin*, *De Bonne* et *Berthelot* composent le dit Comité.

Une requête de *George Waters Allsopp*, Ecuier, un des Membres de cette Chambre, Seigneur du Fief et de la Seigneurie de *Jacques Cartier*, a été présentée à la Chambre par Mr. *Young*, la quelle a été reçue et lue,

EXPOSANT—Qu'un *Bill* étant actuellement devant cette Chambre, intitulé “ *Bill* pour l'érection d'un pont sur la riviere *Jacques Cartier*,” le suppliant, bien loin de contester le principe du *Bill* ou la grande utilité d'un pont sur cette Riviere, donne à l'objet proposé son entière approbation, comme étant d'un avantage public ; mais en même temps, comme la construction d'un tel pont le priveroit, en sa qualité de Haut Justicier, du droit de passage et de bac sur la dite Riviere, droit dont il a joui, ainsi que ses prédecesseurs, de bonne foi en vertu de ses titres, par la coutume de la province, depuis le premier établissement des passages pour un grand nombre d'années, si non de temps immémorial.

Que les profits provenant du passage en question, quoique bien modérés et peu considérables, furent néanmoins un *grand* objet pour lui dans l'acquisition de la dite Seigneurie, comme excédant les Cens et Rentes annuels d'icelle.

Qu'au lieu de retirer un bien pécuniaire par l'érection du pont en question, son moulin perdra incontestablement la mouture des habitans du